

JUGEMENT N° 037
du 14/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN REMBOURSEMENT

AFFAIRE :

1)BA MOCTAR
2)DONO TEYEB

(ME MADJOU SOUMANA)

C/

1)SATGURU
SCPA MADELA
2)TURKISH AIRLINES
SCPA KADRI LEGAL
3)SOCIETE SPRA
ME MOUNKAILA YAYE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 24 janvier 2024, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des Sieurs **IBBA.A. IBRAHIM** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **BEÏDOU AWA** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BA MOCTAR, né le 31 décembre 1989 à Nouadhibou (Mauritanie), passeport numéro BB2026680 établi le 22/07/2019 ; assisté de maitre **SOUMANA MADJOU**, avocat à la Cour

DONO TEYEB, né le 1^{er} février 1999 à Kiffa (Mauritanie), passeport numéro BO1445676 établi le 31/03/2023, assisté de maitre **SOUMANA MADJOU**, avocat à la Cour,

**Demandeurs
D'une part,**

ET

SATGURU TRAVELS ET TOURS SERVICES, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Maourey, BP :11411, agissant par l'organe de son Directeur General monsieur RAV KATWANI, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, avenue Rue des Zarma,

TURKISH AIRLINES ; société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-4242, ayant son siège social à Niamey, immeuble EUROXORLD 2^{ème} étage, château 1, BP :1091 Niamey-Niger ;

GROUPE SECURICOM SPRA NIGER ; sis à Niamey, quartier terminus, tel :90.09.55.54, RCCM NI-NIM-2003-B-625, agissant par l'organe de sa Directrice Générale madame MAIMOUNA CHEIFFOU BIZON ;

Défendeurs

D'autre part

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 11 septembre 2023, les sieurs BA MOCTAR et DONO TEYEB, assistés de maître SOUMANA MADJOU, avocat à la cour, saisissaient le tribunal de commerce de NIAMEY à l'effet de :

- Y venir SATGURU Travels et Tours Services ;
S'entendre :
- Ordonner la restitution de la somme de 5.168.000FCFA représentant le montant des deux billets versés par BA MOCTAR et DONO TEYEB sous astreinte de 500.000fcfa par jour de retard ;
- Condamner à payer aux deux requérants la somme de deux millions FCFA (2.000.000) soit 1.000.000f à chacun ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Suivant exploit en date du 15 septembre 2023, SATGURU TRAVELS ET TOURS SERVICES appelait en cause la société TURKISH AIRLINES SARL ; cette dernière suivant acte d'huissier en date du 02 octobre 2023 appelait à son tour en cause le groupe SECURICOM S.P.R.A Niger.

FAITS

Le 11 avril 2023, le sieur DIALLO MODY se présentait à la société SATGURU TRAVELS aux fins d'achats de billets pour le compte de BA MOCTAR ET DONO TEYBE pour un voyage sur le Nicaragua.

La requise lui faisait savoir de la disponibilité de places pour le 14 avril à travers la compagnie TURKISH AIRLINES et ce dernier achetait deux billets au prix de 5.168.000FCFA.

Le jour convenu du voyage, les requérants se sont présentés à l'aéroport mais malheureusement ils n'avaient pu embarquer faute de visa pour l'escale de 24h prévue à ISTANBUL.

Le lendemain matin, ils informaient SATGURU, et dame MARYAM les informait de la possibilité de voyager le 29 avril avec paiement de frais de pénalités d'un montant de 1.364.000FCFA.

Qu'advenue cette date, la requise les faisait savoir que TURKISH ne pourra pas les transporter et les billets étaient non remboursables.

Après moult démarches, les requérants ont pu avoir le remboursement des frais de pénalités mais pas celui des billets.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le conseil des requérants sollicite la condamnation de SATGURU au paiement de la somme de 5.168.000fcfa sous astreintes de 500.000fcfa par jour de retard ;

Qu'il soutienne que la requise a vendu des billets aux requérants sans pour autant que ces derniers puissent effectuer le voyage ;

Que ceux-ci se sont vus opposer un refus d'embarquement au motif d'un défaut de visa pour l'escale à Istanbul ; qu'après maintes négociations ils n'ont obtenu que le remboursement des frais de pénalités ;

Qu'il poursuive en sollicitant la condamnation de la requise au paiement de la somme de 2.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Suivant conclusions en date du 16 octobre 2023, le conseil de SATGURU TRAVELS soulevait in limine litis l'exception de caution judicatum solvi au motif que les requérants étant de nationalité mauritanienne, ceux-ci doivent fournir une caution à hauteur de 7.168.000FCFA ;

Qu'il sollicite au fond la mise hors de cause de SATGURU TRAVELS en soutenant que le refus d'embarquer opposer aux requérants n'était pas de sa responsabilité et qu'en conséquence seule Turkish Airlines pourrait répondre de ces faits ;

Qu'il poursuive en demandant le rejet des prétentions des requérants au motif que les billets émis pour le compte de ses derniers restent valables et qu'ils appartenaient à ceux-ci de choisir un autre plan de vol qui n'imposerait pas un visa ;

Qu'il conclût que le défaut de visa du souscripteur n'est pas un motif de remboursement des billets ;

Par conclusions en date du 03 novembre 2023, Turkish Airlines par le biais de son conseil sollicitait sa mise hors de cause ;

Qu'il explique que les requérants n'ayant pas de visa de transit, ne pouvaient séjourner sur le territoire turc dans l'attente d'un autre vol ; que c'est à cause de ce défaut de visa que la société Securicom SPRA a empêché l'embarquement de ces passagers et qu'en conséquence TURKISH AIRLINES n'est pas responsable de la situation des requérants ;

Suivant réponses en date du 30 octobre 2023, le conseil des requérants sollicite le rejet de l'exception, judicatum solvi au motif que le Niger et la Mauritanie ont signé une convention générale de coopération en date du 12/09/1961 et ratifiée le 28/01/1969 ;

Qu'il poursuive en indiquant que les requérants étant de passage, il ne peut leur être imposé un visa ; qu'empruntant toujours le même itinéraire pour voyager il ne leur a jamais été exigé un visa et qu'en outre l'itinéraire douteux argué n'est pas justifié dès lors ou SATGURU leur a proposé un autre vol le 29 avril pour le même itinéraire en payant des frais de pénalités ;

Qu'il conclût que TURKISH Airlines étant appelée en cause doit être condamner solidairement avec SATGURU au motif que le refus d'embarquement est fallacieux ;

Par conclusions responsives en date du 03 novembre 2023, TURKISH Airlines par le biais de son conseil sollicite sa mise hors de cause en arguant d'une part avoir confié le contrôle des documents de voyages à la société SECURICOM SPRA et d'autre part c'est cette dernière qui a empêché aux requérants d'embarquer pour le vol ; que c'est pourquoi il a appelé en cause SPRA afin qu'elle réponde de sa responsabilité ;

Suivant conclusions en date du 12 décembre 2023, le conseil de la société SPRA demandait la mise hors de cause de cette dernière au motif que les requérants étaient au courant que l'escale à Istanbul nécessitait un visa et le transit via panama n'était pas autorisé ; que malgré cette information ils ont acheté les billets avec SATGURU ;

Qu'il ajoute que le groupe SPRA n'est vendeur de billet, ni transporteur mais s'occupe uniquement du contrôle des documents de voyages ; qu'il n'a fait

qu'exécuter sa mission conformément à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence ne peut être tenu responsable du remboursement des billets ;

Qu'il précise que la compagnie TURKISH Airlines avait été informée de la situation des requérants concernant leur refus d'embarquer et que celle-ci ne lui avait pas demandé de passer outre ; qu'ainsi il sollicite sa mise hors de cause

Par conclusions additives en date du 13 décembre 2023 ; les requérants par le biais de leur conseil sollicitaient la mise en œuvre unique de la responsabilité de SATGURU en indiquant que SPRA a informé la société TURKISH de l'impossibilité pour ces derniers de voyager et qu'à son tour TURKISH a affirmé avoir avisée en amont SATGURU de ne pas vendre les billets pour un tel itinéraire ;

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION JUDICATUM SOLVI

Attendu qu'il résulte de la convention générale de coopération en matière de justice en date du 02 décembre 1961 en son article 4 : « les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront sur le territoire des autres, un libre accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays » ;

Attendu qu'à la lumière de cette disposition les ressortissants des parties contractantes peuvent intenter des actions devant les tribunaux administratifs et judiciaires sans qu'il ne leur soit imposé une caution ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de judicatum solvi soulevée par le conseil de SATGURU comme étant mal fondée ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA MISE HORS DE CAUSE DU GROUPE SECURICOM SPRA

Attendu que le groupe Securicom SPRA a été appelé en cause par TUSKISH AIRLINES en sollicitant sa mise en responsabilité ;

Attendu que cette dernière a confié le contrôle des documents de voyage au groupe SECURICOM SPRA ; qu'il résulte de sa mission, de contrôler les documents de voyages afin de s'assurer que les voyageurs disposent des pièces nécessaires pour effectuer le voyage ;

Attendu qu'en l'espèce les requérants se sont présentés à l'aéroport le 15 avril 2023 pour effectuer un voyage sur le NICARAGUA ; qu'il résulte du plan du vol qu'ils devraient faire une escale à ISTANBUL et au PANAMA ; que les agents du groupe SECURICOM leur ont refusé la carte d'embarquement au motif qu'ils ne disposaient pas de visa ou de documents complémentaires pour l'escale à Turquie et au panama ;

Attendu qu'au regard de sa mission, le groupe SECURICOM n'a commis aucune faute en refusant l'embarquement des requérants étant entendu que ces derniers ne disposaient pas des documents requis tel qu'il résulte du TRAVELDOC ; qu'en outre celui-ci n'étant ni vendeur de billet ni avionneur ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE TURKISH AIRLINES

Attendu qu'il résulte entre la société TURKISH AIRLINES et les requérants un contrat de transport aérien ; que TURKISH était chargé d'acheminer les requérants au NICARAGUA ;

Mais attendu que l'avionneur ne peut transporter les passagers que lorsque ceux-ci disposent de leur carte d'embarquement ; que cette carte d'embarquement prouve qu'ils ont accomplis toutes les formalités nécessaires au voyage ;

Qu'en l'espèce les requérants n'ont pas eu droit à la carte d'embarquement parce qu'ils ne disposaient pas des documents nécessaires pour leur voyage ; que dans ces conditions, la carte d'embarquement leur faisant défaut, ceux-ci ne pouvaient être transporter par TURSKIH ; qu'il convienne de la mettre hors de cause ;

SUR LE REMBOURSEMENT DES BILLETS D'AVION

Attendu qu'il existe un contrat de vente entre les requérants et la société SATGURU ; que celle-ci a pour mission de les vendre les billes à charge pour eux de les payer ;

Qu'en l'espèce SATGURU a vendu deux billets aux requérants d'un montant de 5.168.000 FCFA ; que ces derniers n'ayant pu effectuer le voyage à la date prévue, SATGURU leur a communiqué une nouvelle date pour le même itinéraire ; que ce second voyage aussi n'a pu être effectué ;

Attendu que l'article 1382 du code civil pose le principe général de la responsabilité civile délictuelle ;

Mais attendu que l'obligation qui pèse sur SATGURU est de vendre les billets ; qu'il n'est pas prouvé que sa mission en sus de la vente des billets est d'informer les acheteurs sur les documents à se prémunir pour effectuer le voyage ; qu'il appartienne à celui qui veut voyager, muni de son plan de vol de prendre les dispositions nécessaires pour accomplir les formalités nécessaires pour son voyage (visa, autorisation d'entrée dans un pays.....) ;

Qu'en l'absence de preuve par les requérants qu'il pesait sur STAGURU de les informer qu'ils devaient avoir de visa de transit ou tout document complémentaire pour l'escale à ISTANBUL et au PANAMA, il y a lieu de rejeter leur demande comme étant mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU GROUPE SECURICOM SPRA

Attendu que le groupe SECURICOM SPRA sollicite la condamnation de TURKISH AIRLINES au paiement de la somme de 5.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article sus visé dispose « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondé sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ;

Attendu qu'au regard de cet article le droit à réparation n'est ouvert qu'à certaines conditions ;

Attendu que TURKISH AIRLINES a appelé en cause le GROUPE SECURICOM SPRA ; que cela se justifie par le fait que ce dernier a refusé la carte d'embarquement aux requérants pour défaut de visa et d'itinéraire douteux ;

Attendu qu'en appelant en cause le GROUPE SPRA, TURKISH AIRLINES n'a fait qu'application de l'article 109 du code de procédure civile qu'il convienne dès lors de rejeter la demande reconventionnelle de la SPRA ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les requérants ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'exception de caution judicatum solvi ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action des requérants ; comme régulière

AU FOND

- Met hors de cause le groupe SECURICOM SPRA et TURKISH AIRLINES.
- Déboute les requérants de toutes leurs demandes ;
- Rejette la demande reconventionnelle du groupe SECURICOM SPRA ;
- Condamne les requérants aux dépens ;

Avis de pourvoi : Un (01) mois à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE